



## Qu'est-ce qu'un Registre de Santé et de Sécurité au Travail ? (RSST)

Malgré les rumeurs, une partie du code du travail s'applique à la fonction publique, en particulier concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Selon la loi, **l'employeur est responsable de la santé**, donc de la sécurité et des conditions de travail. **Un registre de la santé et de la sécurité au travail doit être tenu dans chaque collectivité territoriale** (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 et du décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 2, voir circulaire d'application en fin de page).

**Par santé, il faut entendre la santé physique mais aussi les risques psycho-sociaux (dépressions, "burn-out" ...).**

Si la collectivité territoriale ne met pas en place ces registre (pourtant une obligation légale depuis des années), les agents peuvent le mettre en place en informant leur hiérarchie.

### Que peut-on écrire dans ce RSST ?

Tous les problèmes liés à la santé, la sécurité et aux conditions de travail, **y compris notre santé morale ou l'organisation générale du travail.**

Quelques exemples : une chaise cassée, un niveau sonore trop élevé, une prise électrique défectueuse... Mais aussi les insultes ou menaces de la part d'usagers, les situations de déstabilisations ou d'infantilisation dans le cadre de notre travail...

Les faits doivent être consignés de façon la plus factuelle et simple possible.

### Pourquoi utiliser ce registre :

- la hiérarchie est tenue d'apporter une réponse écrite aux problèmes soulevés.
- juridiquement, en cas de problème, c'est ce registre qui permet de montrer que les agents ont prévenus leur hiérarchie. Si la hiérarchie n'a pas répondu ou a ignoré un problème qui a conduit à un accident et qui a été signalé dans le RSST elle est d'autant plus responsable devant la loi.

Extrait de la circulaire n° NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012 de la direction générale des collectivités territoriales relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

#### **I. 5. 1. Le registre de santé et de sécurité au travail (article 3-1)**

En application de l'article 3-1 du décret, un registre de santé et de sécurité au travail, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens (par voie d'affichage par exemple), est ouvert dans chaque service de la collectivité ou de l'établissement. La notion de service est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction notamment de l'importance des effectifs concernés. En cas de sites distincts, il existe au minimum un registre par site. Le registre est tenu par les assistants ou conseillers de prévention.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité au travail, est également mis à la disposition des usagers. Ces derniers sont clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le chef de service appose son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations.

S'il estime que les remarques figurant sur le registre de santé et de sécurité au travail sont pertinentes, l'autorité territoriale prend les mesures nécessaires.

Le registre de santé et de sécurité au travail peut être consulté à tout moment par l'ACFI.

D'autre part, le comité dans le ressort duquel se trouve le service, examine, à chacune de ses réunions, les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail, en discute et est informé par l'autorité territoriale des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 48).